

A-851-81

A-851-81

The Queen (Appellant)

v.

James F. Burns Sr. (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Hugessen JJ.—Montreal, May 10, 1984.

Income tax — Income calculation — Deductions — Appeal from Trial Division decision — Obligation to do something which may in future entail necessity of paying money not expense within meaning of s. 18(1)(a) of Act — Expense meaning obligation to pay sum of money — Appeal allowed — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 18(1)(a).

COUNSEL:

W. Lefebvre, Q.C. and G. Jorré for appellant.
N. C. Wittman and J. B. Katchen for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Code, Hunter, Calgary, for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We are all of opinion that the appeal must succeed.

In our opinion, an expense, within the meaning of paragraph 18(1)(a) of the *Income Tax Act*, [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)], is an obligation to pay a sum of money. An expense cannot be said to be incurred by a taxpayer who is under no obligation to pay money to anyone. Contrary to what was decided by the Trial Division, an obligation to do something which may in the future entail the necessity of paying money is not an expense.

The appeal will therefore be allowed, the judgment of the Trial Division will be set aside and the Minister's assessment of the respondent's income tax for his 1974 taxation year will be restored. As agreed between the parties, the appellant will be entitled to Her costs in the Trial Division but there will be no order as to the costs of the appeal.

La Reine (appelante)

c.

^a James F. Burns, père (intimé)

Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Hugessen — Montréal, 10 mai 1984.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appel de la décision de la Division de première instance — L'obligation de faire quelque chose qui peut dans l'avenir entraîner la nécessité de verser une somme d'argent ne constitue pas une dépense au sens de l'art. 18(1)a de la Loi — Une dépense est une obligation de payer une somme d'argent — Appel accueilli — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 18(1)a.

AVOCATS:

W. Lefebvre, c.r. et G. Jorré pour l'appelante.
N. C. Wittmann et J. B. Katchen pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada, pour l'appelante.
Code, Hunter, Calgary, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que l'appel doit réussir.

À notre avis, une dépense, au sens de l'alinéa 18(1)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1)] est une obligation de payer une somme d'argent. Une dépense ne peut être engagée par un contribuable qui n'est pas obligé de verser une somme d'argent à quelqu'un d'autre. Contrairement à ce qui a été décidé par la Division de première instance, l'obligation de faire quelque chose qui peut, dans l'avenir, entraîner la nécessité de verser une somme d'argent ne constitue pas une dépense.

L'appel sera donc accueilli, le jugement de la Division de première instance sera annulé, et la cotisation d'impôt sur le revenu de l'intimé établie par le Ministre pour l'année d'imposition 1974 sera rétablie. Comme il a été convenu entre les parties, l'appelante aura droit à ses dépens en Division de première instance mais aucuns dépens ne seront adjugés en appel.